

6 décembre 2005 – Dernière version

PROJET DE RÈGLEMENT**SUR LE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR
LES PLAGES, LES DUNES ET DANS LES MILIEUX HUMIDES**

Règlement numéro _____

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LES PLAGES, LES
DUNES ET DANS LES MILIEUX HUMIDES**

- Considérant** la fragilité de certains milieux naturels de la municipalité, entre autres les dunes, les plages et les milieux humides, et l'importance de ces milieux pour la faune, la flore, les lagunes et autres habitats naturels ;
- Considérant** l'importance de ces milieux naturels comme élément du patrimoine collectif et, par surcroît, comme produit d'appel, de premier plan au maintien et au développement de l'industrie touristique;
- Considérant** que la circulation des véhicules en milieux fragiles constitue une nuisance tant sur le plan environnemental qu'en regard de la sécurité des baigneurs, des randonneurs et autres usagers des plages ;
- Considérant** la présence de plusieurs espèces fauniques et floristiques vivant dans ces milieux fragiles ;
- Considérant** l'expérience des quinze dernières années, à savoir l'augmentation significative du nombre de véhicules, les limites de la sensibilisation et le constat d'échec quant aux mesures mises en place pour encadrer la circulation motorisée sur les plages, les dunes et dans les milieux humides;
- Considérant** l'accroissement de nos connaissances relatives à la dynamique et à la fragilité de ces milieux naturels ;
- Considérant** l'impact prévisible qu'auront les changements climatiques sur l'ensemble des régions côtières et plus particulièrement sur les cordons littoraux de l'archipel des Îles-de-la-Madeleine ;
- Considérant** la responsabilité de la municipalité en matière d'aménagement et de protection du territoire ;
- Considérant** les dispositions législatives qui permettent à la municipalité de régir les nuisances et de contrôler la circulation et le stationnement des véhicules en vue d'assurer la sécurité des personnes et l'intégrité du territoire ;
- Considérant** qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été régulièrement donné à une séance du conseil quant à la présentation d'un règlement concernant la circulation des véhicules sur les plages, les dunes et dans les milieux humides de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____, et résolu que le règlement suivant soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de protéger des secteurs particuliers du territoire de la municipalité et d'assurer la sécurité des personnes par l'encadrement de la circulation et la présence de véhicules à l'intérieur de milieux naturels considérés fragiles.

ARTICLE 3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

Note: Il faudra voir si le Conseil d'agglomération aura le pouvoir d'adopter ce type de règlement ce qui nous permettrait, le cas échéant, de couvrir le territoire de Grosse-Île. Dans la négative, il faudra voir avec la municipalité de Grosse-Île si elle souhaite se doter d'un règlement semblable.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute personne physique ou morale, association, société ou tout organisme public est assujéti au présent règlement.

ARTICLE 5 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens indiqué ci-après.

Corridor

Territoire de bord de mer ou littoral délimité par la présence de la mer d'un côté et par la présence de végétation de l'autre. Le corridor est indiqué par de la signalisation à ses accès.

Dune

Amoncellement de sable (buttes ou collines) formé en creux et en crêtes par l'action éolienne. La définition de « dune » vise et comprend les trois types de milieux suivants :

- les trous de déflation (ou caoudeyres) et les brèches, souvent dénudés de végétation et parfois inondés. On les identifie par leurs rebords accidentés;
- la dune active ou mobile dont la végétation est plus ou moins dense selon les endroits. La dune active débute là où on retrouve les premières traces de végétation sur la haute plage;
- la dune fixée, entièrement recouverte d'un tapis de végétation, laquelle se reconnaît à la présence d'espèces diversifiées de lichens, d'herbacées, de petits arbustes et parfois d'arbres.

Littoral

La partie du lit d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre de ce plan d'eau ou de ce cours d'eau.

Plage

Étendue plane et basse d'un rivage où les vagues déferlent et qui est constituée de débris minéraux plus ou moins fins (limon, sable, galet).

La définition de « plage » comprend :

- l'avant-plage correspondant à la portion du littoral toujours inondée, c'est-à-dire à la limite des basses mers jusqu'à la zone de déferlement des vagues.
- le bas de plage ou estran correspondant à la portion du littoral couverte ou découverte par la mer au rythme des marées.
- Le haut de plage correspondant à la portion du littoral située entre la partie affectée par les vagues de fortes tempêtes et celle des plus hautes mers. La présence de plantes atteste généralement de sa limite.

Milieu humide

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les lieux humides) ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Ces inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides.

Sentier

Voie étroite délimitée physiquement par des balises, clôtures, totales ou partielles ou par une signalisation précisant ses limites et conditions d'accès ou de circulation. Le sentier est aussi indiqué par de la signalisation à ses accès.

Véhicule

- Véhicule motorisé

Par véhicule motorisé on entend un véhicule mu par un moteur incluant tant le véhicule de promenade courant, le véhicule tout terrain (véhicule à quatre roues motrices ou «4x4»), que le véhicule motorisé hors route.

- Véhicule non motorisé

Par véhicule non motorisé on entend un véhicule mu par un autre moyen que celui d'un moteur incluant le véhicule tracté par le vent à l'aide d'une voile ou d'un cerf- volant.

- Véhicule de camping

Par véhicule de camping on entend le véhicule de type roulotte, tente roulotte, camionnette de camping, caravane à sellette,

motorisé, etc. De façon plus descriptive, il s'agit d'un véhicule sis sur un châssis, monté sur des roues, conçu pour s'auto-déplacer ou pour être déplacé sur des roues au moyen d'un véhicule motorisé.

ARTICLE 6 RÈGLE GÉNÉRALE

Constitue une nuisance et est interdit le fait de circuler ou de stationner en véhicule motorisé, non motorisé ou en véhicule de camping sur les plages, les dunes, le littoral et dans les milieux humides situés dans le territoire de la municipalité.

ARTICLE 7 EXCEPTION À LA RÈGLE GÉNÉRALE - CIRCULATION SUR LES PLAGES

La circulation de véhicule est exceptionnellement permise sur certaines des plages situées dans les limites territoriales de la municipalité, à condition que cette circulation se fasse dans les corridors spécifiquement autorisés, identifiés à l'annexe A, balisés à cette fin et uniquement entre le 15 septembre et le 30 avril de chaque année.

Note : La date ne fait pas l'unanimité au sein du comité. Le 1^{er} octobre aurait été privilégié mais le 15 septembre permet toutefois aux chasseurs d'accéder à leurs sites de chasse. Cependant, du point de vue touristique le 15 septembre nous apparaît un peu tôt pour autoriser la circulation sur la plage.

ARTICLE 8 EXCEPTION À LA RÈGLE GÉNÉRALE - CIRCULATION DANS LES DUNES

Dans le but d'accéder à la plage et uniquement à cette fin, la circulation des véhicules est exceptionnellement permise dans les dunes situées dans les limites territoriales de la municipalité, à condition que cette circulation se fasse dans les sentiers spécifiquement autorisés, identifiés à l'annexe A, balisés à cette fin et uniquement entre le 15 septembre et le 30 avril de chaque année. Il est en outre interdit de stationner dans ces accès.

ARTICLE 9 EXCEPTION À LA RÈGLE GÉNÉRALE - CIRCULATION À DES FINS UTILITAIRES

Pour les raisons utilitaires de pêche aux mollusques, les pêcheurs pourront circuler selon les modalités prévues aux articles 7 et 8 du présent règlement en tout temps mais seulement dans le but d'accéder aux secteurs de cueillette reconnus et identifiés à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 10 EXCEPTION À LA RÈGLE GÉNÉRALE - CIRCULATION À DES FINS RÉCRÉATIVES

Aux fins de récréation, la circulation des véhicules tractés par le vent à l'aide d'une voile ou d'un cerf-volant est exceptionnellement permise sur les plages, à condition que cette circulation se fasse dans les secteurs autorisés, identifiés à l'annexe A et balisés à cette fin.

ARTICLE 11 EXCEPTION À LA RÈGLE GÉNÉRALE - CIRCULATION POUR DES SITUATIONS D'URGENCE

Le présent règlement ne s'applique pas aux situations d'urgence ou de sauvetage qui nécessitent l'usage d'un ou de véhicules motorisés.

ARTICLE 12 **EXCEPTION À LA RÈGLE GÉNÉRALE – CIRCULATION POUR DES SITUATIONS D'ENTRETIEN**

Le présent règlement ne s'applique pas aux véhicules autorisés par la municipalité aux fins d'entretien des plages.

ARTICLE 13 **VÉHICULES DE CAMPING**

Toute présence et tout stationnement des véhicules de camping constituent une nuisance et sont interdits sur les plages, les dunes, le littoral et les milieux humides situés sur le territoire de la municipalité, sauf dans les secteurs zonés aux fins de villégiature, et aux endroits et conditions déterminés par permis émis par l'autorité municipale compétente aux fins de la présentation d'un événement spécial.

ARTICLE 14 **PERMIS**

Se verra octroyer le permis mentionné à l'article 13, toute personne morale ou physique rencontrant les exigences suivantes :

- a) elle est constituée en organisme sans but lucratif ou agit pour le bénéfice d'un tel organisme;
- b) le thème et l'essentiel du déroulement de l'événement spécial sont intimement reliés à des activités ne pouvant se tenir que sur les plages;
- c) l'événement spécial ne doit pas excéder une période de cinq (5) jours;
- d) l'utilisation pour fins de séjour de véhicules de camping doit être faite dans le respect des lois et règlements relatifs à l'environnement;
- e) un plan d'utilisation et d'aménagement du site et un dépôt de 500 \$ doivent accompagner la demande ;
- f) le site utilisé devra être maintenu dans son état original ou restauré et remis dans son état original une fois l'événement terminé.

ARTICLE 15 **APPLICATION**

Tout officier municipal désigné à cette fin et tout agent de la paix sont autorisés à veiller à l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 **AMENDE**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais; le montant de cette amende étant établi comme suit :

1 – S'il s'agit d'une personne physique

- a) Pour une première infraction, une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1000 \$.
- b) Pour une récidive à l'intérieur d'une période de un an, une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2000 \$

2 – S'il s'agit d'une personne morale

- a) Pour une première infraction, une amende de 600 \$ et maximale de 2000 \$.
- b) Pour une récidive à l'intérieur d'une période de un an, une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 4000 \$

Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 17 RECOURS JUDICIAIRES

La Municipalité peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

ARTICLE 18 INITIATIVE DES POURSUITES CIVILES

Le conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles.

ARTICLE 19 RECOURS CIVIL ET PÉNAL

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

ARTICLE 20 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements portant sur la circulation et le stationnement des véhicules sur les plages, les dunes et les milieux humides adoptés par la municipalité des Îles-de-la-Madeleine et les anciennes municipalités de la MRC des Îles-de-la-Madeleine regroupées en vertu du décret 1043-2001.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté unanimement.